Le présent document fixe les règles d'enregistrement des Généalogies bovines dans le cadre des activités d'Elevéo asbl, ci-après dénommée Elevéo, dont le siège social se trouve à 5590 Ciney - Champs Elysées 4.

Tout éleveur détenteur de bovins en Wallonie peut participer aux activités d'enregistrement des généalogies dans les banques de données d'Elevéo. Pour pouvoir accéder toutefois à la qualification officielle d'origines d'animaux nés dans son troupeau ou importés, un éleveur doit être en ordre de cotisation bovine (voir Article XIII des Statuts d'Elevéo).

Les articles suivants détaillent les conditions et modalités pratiques conduisant à l'enregistrement officiel ou non officiel des généalogies dans la banque de données d'Elevéo.

Les termes spécifiques utilisés dans le cadre du présent Règlement sont conformes aux définitions du Règlement (UE) n°2016/1012, ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage (AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage).

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2
Evolution des versions 3
Article I. Numéro d'identification des bovins et notion de propriété 3
Article II. Formule ADN des animaux reproducteurs 4
Article III. Enregistrement des actes de fécondation 5
1) Insémination 5
2) Implantation et récolte d'embryon 6
3) Saillie naturelle 7
Article IV. Déclaration de naissance et de la parenté du veau 8
Article V. Enregistrement officiel de la généalogie d'un veau déclaré à la naissance à Elevéo 8
Article VI. Enregistrement non officiel de la généalogie 9
Article VII. Officialisation d'origines d'animaux non nés chez un éleveur enregistrant ses naissances chez Elevéo 10
Article VIII. Contrôles de filiation par analyse ADN 10
1) Contrôles de filiation aléatoires pour tout animal dont la généalogie a été enregistrée officiellement conformément à l'Article V 10
2) Contrôles de filiation aléatoire en cas d'acte de fécondation non renseigné ou hors délai 12
3) Contrôles de filiation orientés suite à un contrôle aléatoire 12
4) Contrôles de filiation orientés suite à un doute de filiation selon les actes de fécondation renseignés 13
5) Contrôles de filiation dans le cas d'embryons 13
6) Contrôles de filiation dans le cas d'un processus de mise au Herd-Book 14
7) Procédure de modification ou de suppression des origines 15
Article IX. Modalités diverses 15
1) Calcul de la composition raciale et de l'activité d'élevage 15
2) Notion de propriété d'élevage 16
3) Attribution des suffixes 16
4) Notion de race certifiée 17
Article X. Procédure de recours 18
Article XI. Contacts 18

EVOLUTION DES VERSIONS

(Modifications en italique dans le texte)

Version	Commentaires et modifications	Date
04	Article III, Point 2 – c.- Modifications sur la transmission des données d'implantation d'embryons Suppression du Point 2 – d. Article V, Point f. – Non-application de l'exception.	10/09/2021
05	Article I – changement de Règlement délégué (UE) 2019/2035	14/12/2021
06	*Article IX – nouveau point – 4) Notion de race certifiée*	*10/06/2022*

Article I. NUMERO D'IDENTIFICATION DES BOVINS ET NOTION DE PROPRIETE

Tout bovin identifié dans la banque de données d'Elevéo dispose d'un numéro d'identification. Ce numéro d'identification peut être :

- Numéro d'élevage belge : il s'agit du numéro attribué avant le 01/11/2018 par une association provinciale ou régionale agréée en Belgique sur base de l'arrêté royal du 23 septembre 1971, ou par un Organisme de Sélection (OS) agréé en Belgique dans le cadre du règlement 2016/1012 relatif à l'élevage.

- Numéro d'élevage non belge : pour les animaux nés hors de la Belgique, qui ont été eux-mêmes importés en Belgique ou dont uniquement du sperme, des ovules ou des embryons ont été importés, ou qui n'ont jamais été importés en Belgique sous quelque forme que ce soit mais qui sont ascendants d'un animal enregistré dans la banque de données d'Elevéo, il s'agit :
  - Soit du numéro d'identification officiel étranger conforme à la législation communautaire en vigueur (Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et au couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver) ;
  - Soit du numéro administratif unique attribué par un organisme de sélection ou une instance de sélection dans le cadre du règlement 2016/1012 relatif à l'élevage des animaux ;
  - Soit du numéro d'identification officiel belge si l'animal en a été muni à son arrivée en Belgique et que tout lien avec un numéro d'élevage étranger a été perdu.

Dans la mesure où un même animal peut disposer de plusieurs numéros reconnus internationalement, Elevéo gère une bibliothèque de ces numéros d'identification de manière à éviter la création de doublons d'animaux.
Un animal est associé dans la banque de données d'Elevéo à différents numéros d'exploitation :

- Naisseur de l'animal : nom, prénom, n° d'unité de production et adresse de l'éleveur chez qui l'animal est né ;

- Propriétaire sanitaire de l'animal : nom, prénom, n° d'unité de production et adresse de l'éleveur chez qui l'animal est officiellement présent au sens sanitaire ;

- Propriétaire d'élevage de l'animal : nom, prénom, n° d'unité de production et adresse du propriétaire d'élevage de l'animal (cf. Article IX point 2).

Pour certains animaux, principalement les étrangers ou les ascendants étrangers d'animaux belges, certaines de ces notions de propriété peuvent être inconnues.
Elevéo conserve dans sa banque de données une traçabilité des changements de propriétaires d'élevage ou sanitaire d'un animal.

Article II. FORMULE ADN DES ANIMAUX REPRODUCTEURS

Quelles que soient les procédures définies dans les Programmes de Sélection spécifiques de chaque race, qui peuvent exiger des conditions plus contraignantes, pour tout taureau reproducteur destiné à ce que les origines d'au moins un de ses descendants soient enregistrées officiellement (voir Article VI), Elevéo doit être en possession d'une formule ADN.

Par formule ADN d'un animal on entend le profil en SNP ou en microsatellites de l'animal, respectant au minimum les recommandations ISAG (International Society of Animal Genetic). Selon le profil connu, soit SNP ou microsatellite, des parents d'un animal, la formule ADN de l'animal devra comprendre soit son profil en SNP, soit son profil en microsatellites, soit les 2.

Dans le cas d'un taureau d'insémination collecté en Wallonie ou distribué en Wallonie, cette formule ADN est communiquée à Elevéo, selon la procédure ad hoc (voir « Enregistrement d'un certificat zootechnique d'un bovin mâle ou de son sperme utilisé en insémination artificielle – PPA01-PR05-FI03 »), par le centre de collecte ou de stockage qui distribue le sperme du taureau aux éleveurs susceptibles d'enregistrer des descendants de ce taureau auprès d'Elevéo ou, à défaut, par l'éleveur lui-même qui déclare une insémination avec le sperme de ce taureau en vue d'enregistrer un descendant de ce taureau à Elevéo

Dans le cas d'un taureau privé, l'éleveur est responsable d'organiser, à sa charge, avec Elevéo le prélèvement de son taureau et l'analyse ADN microsatellite et/ou SNP de celui-ci. Si ce taureau privé est importé et dispose déjà d'une formule ADN agréée, l'éleveur qui souhaite éviter de devoir refaire cette analyse est responsable de s'organiser pour que cette formule ADN soit transmise à Elevéo.

Dans le cas de la présente procédure d'enregistrement, la formule ADN :

- Est requise pour les donneuses d'embryon (voir Article III) ;
- Peut être requise pour l'animal à inscrire issu de la mise en place de l'embryon (voir Article V) ;
- Peut être requise, dans le cadre de certains programmes de sélection gérés par Elevéo, pour la mère des taureaux utilisés pour la reproduction dans le cadre de ces programmes.

Le prélèvement ADN pouvant parfois ne pas permettre une analyse ADN qualitative suffisante et nécessitant ainsi un prélèvement additionnel, l'éleveur doit entamer ces démarches bien avant la mise à la reproduction de l'animal.

S'il s'avère impossible d'obtenir la formule ADN sur base des échantillons biologiques disponibles, une procédure de reconstruction de sa formule ADN peut être envisagée, se basant sur les formules ADN de plusieurs descendants/ascendants de l'animal. Plus d'informations sur cette possibilité peuvent être obtenues auprès d'Elevéo.

Elevéo décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'obtenir une formule ADN microsatellite ou SNP complète pour quelque raison que ce soit, qui empêcherait l'éleveur de pouvoir prétendre à la qualification officielle des origines d'un animal ou de ses descendants.

Article III. ENREGISTREMENT DES ACTES DE FECONDATION

1) Insémination

En vue de renseigner à Elevéo un acte d'insémination, les conditions suivantes doivent être respectées :

a. Au moment de l'acte d'insémination, l'identité de la femelle inséminée et celle du taureau producteur du sperme utilisé doivent être enregistrées sur place.

b. Au moment de l'acte d'insémination, le taureau producteur du sperme doit être inscrit dans un livre généalogique agréé et sa formule ADN doit être disponible chez Elevéo.

En application de l'AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage, au cas où il n'a pas été géré sous la responsabilité de centres de collecte ou de stockage agréés depuis sa production jusqu'à sa distribution, le sperme utilisé pour l'insémination ne peut avoir été produit, traité, stocké et utilisé que dans le troupeau même où se trouve la femelle inséminée. Pour contrôler cela, la présence du taureau dans le troupeau doit être effective avant la date d'insémination. Ceci peut être confirmé soit par les informations reçues par Elevéo de l'ARSIA, soit sur présentation du document d'identification sanitaire des animaux concernés établi au nom de l'éleveur.

c. Les données minimales enregistrées pour un acte d'insémination sont :

- la date de l'insémination (jj/mm/aaaaa) ;
- l'identité de l'inséminateur ;
- l'identité de la femelle inséminée ;
- l'identité du taureau producteur du sperme ;
- l'identité du propriétaire de la femelle inséminée ;
- la mention si l'insémination est faite dans le cadre d'un transfert d'embryon.

Les données de l'acte d'insémination sont détenues par l'organisation responsable pour la mise en place du sperme ou par le propriétaire de l'animal inséminé. Finalement, c'est ce dernier qui est responsable de la transmission correcte des données à Elevéo.

d. Les données de l'acte d'insémination doivent être transmises régulièrement et au plus tard 6 mois après la date d'insémination à Elevéo.

Dans le cas où les données de l'acte d'insémination ne sont pas transmises ou sont transmises en dehors de ce délai ou sont partiellement incomplètes, et si ces données conduisent à une naissance d'un veau dont l'éleveur souhaite officialiser les origines, Elevéo réalise des contrôles de filiation tels que définis à l'Article VIII point 2).

Les données d'insémination peuvent être transmises électroniquement à Elevéo qui enregistre alors immédiatement ces données dans sa banque de données. En cas de transmission sur formulaire papier, Elevéo s'engage à encoder ces données dans un délai de 3 mois, à charge de l'éleveur.

2) Implantation et récolte d'embryon

En vue de renseigner à Elevéo la mise en place d'un embryon, les conditions suivantes doivent être respectées :

a. Au moment de la fécondation de la femelle donneuse, le taureau producteur du sperme doit être inscrit dans un livre généalogique agréé. De plus ce sperme doit avoir été géré sous la responsabilité de centres de collecte ou de stockage agréés depuis sa production jusqu'à sa distribution au propriétaire sanitaire de la femelle donneuse.

b. Au moment de l'implantation de l'embryon, les identités de la femelle receveuse, de la femelle donneuse et du taureau producteur du sperme utilisés pour produire l'embryon doivent être enregistrées sur place.

Si la fécondation de la femelle donneuse se fait soit via une insémination avec de la semence produite en dehors de ces conditions, soit via une saillie naturelle, en application de l'AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage, Elevéo accepte exclusivement les cas où :

- L'insémination est réalisée exclusivement avec une semence produite dans le troupeau même où se trouvent la femelle donneuse inséminée et la femelle receveuse ;

- La saillie est réalisée exclusivement par un taureau présent dans le troupeau même où se trouvent la femelle donneuse inséminée et la femelle receveuse.

Pour contrôler cela, la présence du taureau dans l'exploitation doit être effective avant la date d'insémination, en cas d'insémination, ou à la date de saillie, en cas de saillie. Ceci peut être confirmé soit par les informations reçues par Elevéo de l'ARSIA, soit sur présentation du document d'identification sanitaire des animaux concernés au nom de l'éleveur. Les embryons produits dans ces deux cas ne peuvent être mis en place que dans l'exploitation où ils ont été produits.

c. Les données minimales enregistrées pour une implantation d'embryon sont :

- Les données imprimées sur la paillette de l'embryon, ;
- Le numéro d'agrément de l'équipe qui a implanté l'embryon, ou l'identification du vétérinaire qui a implanté l'embryon ;
- La date de l'implantation (jj/mm/aaaa) ;
- L'identité de la femelle receveuse ;
- L'identité de la femelle donneuse ;
- L'identité du taureau producteur du sperme utilisé ;
- L'identité du propriétaire sanitaire de la femelle receveuse et l'identité du propriétaire d'élevage, si elle est connue, de la femelle donneuse.

Les données de l'acte d'implantation sont détenues par l'organisation responsable du transfert d'embryon ou par le propriétaire de la femelle receveuse. Le propriétaire est responsable de transmettre lui-même à Elevéo les données de l'acte d'implantation sur base des documents reçus de l'équipe agréée de transfert d'embryon ou de l'inséminateur qui a effectué la mise en place.

Dans le cas où les données de l'acte d'implantation ne sont pas transmises à Elevéo ou sont incomplètes, l'exception de filiation ADN dont il est question à l'Article V point f n'est pas d'application.

d. La formule ADN de la femelle donneuse doit parvenir à Elevéo, qui l'encode à la charge du demandeur.

e. Les données de récoltes d'embryons, réalisées chez un éleveur qui demande l'enregistrement officiel de ses généalogies auprès d'Elevéo et qui sont relatives aux implantations précitées, doivent être transmises à Elevéo.

Les données minimales enregistrées pour une récolte d'embryon sont :

- Le numéro d'agrément de l'équipe qui a récolté les embryons ;
- La date de la récolte (jj/mm/aaaa) ;
- L'identité de la femelle donneuse ;
- L'identité du taureau producteur du sperme utilisé ;
- L'identité du propriétaire de la femelle donneuse ;
- Le nombre d'embryons congelés (et leurs numéros de paillette) ;
- Le nombre d'embryons implantés en frais au moment de la récolte et l'(les) identité(s) de la (des) femelles(s) receveuse(s).

f. Pour les récoltes réalisées chez un éleveur qui ne demande pas l'enregistrement officiel de ses généalogies auprès d'Elevéo, un certificat zootechnique de l'embryon à naître doit être remis à Elevéo.

3) Saillie naturelle

En vue de renseigner à Elevéo une saillie naturelle, les conditions suivantes doivent être respectées :

a. Quand la femelle à saillir est mise en contact avec le taureau qui doit assurer la saillie, le propriétaire de la femelle enregistre la date du premier contact (jj/mm/aaaa). Quand le contact entre la femelle et le taureau se termine, le propriétaire enregistre la date de fin de contact (jj/mm/aaaa).
Si l'éleveur fait saillir ponctuellement la femelle par le taureau, il renseigne uniquement la date de saillie (jj/mm/aaaa).

b. Les données minimales enregistrées pour une période possible de saillies sont :

- La date de premier contact et la date de fin de contact entre la femelle et le taureau, ou la date de saillie ;
- L'identité de la femelle saillie ;
- L'identité du taureau qui était en contact avec la femelle ;
- L'identité du propriétaire sanitaire de la femelle et du taureau.

Les données de la saillie naturelle sont détenues par le propriétaire de la femelle, c'est ce dernier qui est responsable de la transmission correcte des données à Elevéo.

c. En application de l'AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage, seules les mises en lot et saillies entre animaux présents dans le même troupeau sont prises en compte par Elevéo. Ceci peut être confirmé soit par les informations reçues par Elevéo de l'AFSCA, soit sur présentation du document d'identification sanitaire des animaux concernés au nom de l'éleveur.

d. Les données de saillie doivent être transmises régulièrement au plus tard 6 mois après la date de saillie à Elevéo.

Les données de mise en lot doivent être transmises régulièrement au plus tard 6 mois après la fécondation effective c'est à dire au plus tard 3 mois avant la date de naissance du veau qui en résulte, à Elevéo.

Dans le cas où les données de l'acte de saillie ou de mise en lot ne sont pas transmises ou sont transmises en dehors de ces délais ou sont incomplètes, et si ces données conduisent à une naissance d'un veau dont l'éleveur souhaite officialiser les origines, Elevéo réalise des contrôles de filiation tels que définis à l'Article VIII point 2).

Les données de l'acte de saillie ou de mise en lot peuvent être transmises électroniquement à Elevéo qui enregistre alors immédiatement ces données dans sa banque de données. En cas de transmission sur formulaire papier, Elevéo s'engage à encoder ces données dans un délai de 3 mois.

Article IV. DECLARATION DE NAISSANCE ET DE LA PARENTE DU VEAU

La déclaration d'une naissance se fait à partir des données reçues par Elevéo de l'ARSIA suite à la déclaration officielle de la naissance du veau par l'éleveur à l'ARSIA ou la DGZ. Pour ce faire l'éleveur doit avoir signé la « Convention de récupération AFSCA » ou avoir donné son accord à l'ARSIA directement sur le portail CERISE de l'ARSIA.

Grâce à cet accord, Elevéo récupère automatiquement en plus de l'identité du propriétaire sanitaire (numéro de troupeau), les données d'identité de tous les veaux nés dans le troupeau de l'éleveur, leur date de naissance, la couleur de leur robe, l'identité de leur mère porteuse et/ou biologique et leur type (viandeux, laitier ou mixte).

Si l'éleveur a utilisé une interface électronique pour déclarer ses naissances à l'ARSIA, il peut également renseigner un nom pour le veau, l'identité du père du veau, sa volonté d'enregistrer officiellement les origines du veau, et la race renseignée du veau (voir Article IX point 1).

Si l'éleveur n'a pas utilisé une interface électronique pour déclarer ses naissances à l'ARSIA :

a. Elevéo, lors de la création du veau dans la banque de données, peut lui attribuer un père si elle retrouve dans les actes de fécondation renseignés (Article III) un acte compatible avec la naissance du veau. Par acte compatible on entend un acte de fécondation renseigné plus ou moins 18 jours autour de la date de fécondation théorique (date de naissance - longueur de gestation de la race), ne conduisant pas à un doute de paternité suite à un autre acte de fécondation renseigné dans cette même période ;

b. Elevéo met en œuvre différents canaux électroniques (my@awenet, interface tablette contrôleur laitier) ou papier (document individuel ou listing) pour permettre à l'éleveur de compléter le nom et l'identité du père du veau, d'exprimer sa volonté d'enregistrer officiellement les origines du veau et de proposer une race pour le veau.

Les données complémentaires de paternité du veau et la volonté d'enregistrer officiellement les origines du veau doivent être communiquées à Elevéo au plus tard avant que le veau ait 6 mois.

Le nom de l'animal proposé par l'éleveur ne peut pas reprendre un suffixe d'exploitation, ces suffixes devant être gérés au niveau du troupeau et non de l'individu. Pour obtenir un suffixe d'exploitation il y a lieu d'en faire la demande auprès du service bovin viande ou du service bovin lait d'Elevéo. Le nom de l'animal ne peut pas contenir non plus une caractéristique génétique de l'animal (par exemple « polled », « hornless », « culard », « mh » etc…), ces mentions ne pouvant être reconnues que sur base d'un test génétique.

La responsabilité pour la transmission des données incombe en tout état de cause au propriétaire qui veut enregistrer le veau dans la banque de données d'Elevéo.

Toutes les données précitées sont injectées dans la banque de données d'Elevéo dès leur réception en cas de réception par canal informatique. En cas de donnée reçue par un canal papier, l'encodage de ces données est réalisé par Elevéo dans un délai de maximum 2 mois.

Article V. ENREGISTREMENT OFFICIEL DE LA GENEALOGIE D'UN VEAU DECLARE A LA NAISSANCE A ELEVEO

Le processus d'enregistrement officiel de la généalogie d'un veau n'est mis en route qu'à partir de la demande de l'éleveur lors de la déclaration de naissance (Article IV). Quand toutes les exigences ci-dessous sont satisfaites, la généalogie du veau est enregistrée officiellement.

Ce processus conduit à des contrôles qualité complémentaires pour valider la qualité de la parenté renseignée par l'éleveur.

Pour que la généalogie d'un veau déclaré à la naissance à Elevéo puisse être enregistrée officiellement, les conditions suivantes doivent être respectées :

a. L'éleveur naisseur qui demande l'enregistrement officiel de la généalogie du veau doit être en ordre de cotisation bovine auprès d'Elevéo (voir Article XIII des Statuts d'Elevéo).

b. A l'exception des veaux nés suite à la mise en place d'un embryon acheté, l'éleveur naisseur doit, en plus de respecter les modalités sanitaires légales conformément à l'AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage (cf. Article III point 2), être propriétaire d'élevage de la mère du veau et de son père (voir Article IX point 2), sauf si ce père est un taureau d'IA dont de la semence est produite par un centre de production ou distribuée via un centre de stockage et de distribution agréé en Wallonie

c. Les dispositions des Articles III et IV doivent être remplies.

d. Le père de l'animal doit disposer au minimum d'une formule ADN de type microsatellite ou SNP conformément aux dispositions de l'Article II.

e. L'intervalle entre la date d'insémination (si renseignée) / saillie (si renseignée) / implantation de la receveuse (obligatoire) et la date de naissance de l'animal doit avoir une durée égale à la longueur moyenne d'une gestation (moins 7 jours en cas de mise en place d'embryon) dans la race du père, avec une tolérance de 6% en moins ou en plus. Sinon il est considéré que l'acte de fécondation ayant donné lieu à la naissance n'a pas été renseigné (voir Article XIII point 2).

f. Une vérification ADN du lien de parenté paternel et maternel est obligatoire pour les animaux d'élevage nés après transplantation embryonnaire, à l'exception des embryons récoltés et mis en place dans le même troupeau. Cette exception ne s'applique pas quand les données de l'acte d'implantation n'ont pas été fournies à Elevéo (voir Article III point 2 - c).

g. Une vérification du lien de parenté paternel (cas de paternité) est obligatoire :

- Si plusieurs actes de fécondation sont renseignés à plus ou moins 18 jours par rapport à la date de fécondation théorique (date de naissance - longueur de gestation de la race de l'animal ou de son père si inconnue) et que cela conduit à un doute de paternité ;
- Si plusieurs taureaux sont utilisés lors de la production d'embryons ;
- Si le naisseur a déclaré plusieurs pères à Elevéo lors du processus d'enregistrement de la naissance ;
- Si le père déclaré lors de ce processus d'enregistrement à la naissance ne correspond pas aux actes de fécondation renseignés à plus ou moins 11 jours par rapport à la date de fécondation théorique (date de naissance - longueur de gestation de la race) et que cela conduit à un doute de paternité.

h. Tout autre doute de paternité ou de maternité renseigné par l'éleveur ou constaté par Elevéo conduit à une vérification ADN de filiation paternelle et/ou maternelle selon le cas.

Tant qu'au moins une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, l'enregistrement officiel de la généalogie de l'animal ne peut être réalisé. De ce fait l'animal ne pourra prétendre par exemple à l'attribution d'une classe de section principale et donc à l'édition d'un certificat zootechnique dans le cadre d'un des Programmes de Sélection gérés par Elevéo.

Article VI. ENREGISTREMENT NON OFFICIEL DE LA GENEALOGIE

Tous les animaux présents dans l'exploitation de l'éleveur sont créés dans la banque de données d'Elevéo sur base des inventaires et des mouvements d'entrée reçus de l'ARSIA (identité, date de naissance, la couleur de leur robe, l'identité de leur mère porteuse et/ou biologique et leur type : viandeux, laitier ou mixte).

Ces animaux sont susceptibles d'être enregistrés dans une section annexe d'un livre généalogique s'ils respectent les autres conditions imposées par le programme de sélection pour autoriser cet enregistrement.

L'éleveur peut à tout moment faire compléter ou compléter la généalogie de ses animaux dans la banque de données d'Elevéo dans les cas suivants :

a. Les animaux nés dans l'exploitation pour lesquels l'enregistrement officiel de la généalogie n'a pas été demandé à la naissance selon l'Article IV ;

b. Les animaux qui ne sont pas nés dans l'exploitation et pour lesquels une des conditions requises par l'Article V pour l'enregistrement officiel de la généalogie n'est pas satisfaite.

Ces généalogies sont qualifiées de non officielles.

Article VII. OFFICIALISATION D'ORIGINES D'ANIMAUX NON NES CHEZ UN ELEVEUR ENREGISTRANT SES NAISSANCES CHEZ ELEVEO

Un animal déjà enregistré avec ses liens certifiés de parenté dans un livre généalogique tenu par un autre Organisme de Sélection, ou une autre Instance de Sélection dans le cas d'un pays tiers, qui tient un livre généalogique, peut être également enregistré avec ses liens de parenté officiels dans la banque de données d'Elevéo, sur base des informations figurant sur son certificat zootechnique. Pour les animaux nés en Flandre, un document provisoire d'identification émis par la CRV (Indentificatiecaard Fokrund) peut être accepté à la place du certificat zootechnique.

Ceci vaut :

- Pour les animaux vivants qui entrent chez un éleveur connu comme propriétaire d'élevage par Elevéo ;
- Pour les animaux non-inscrits dans un livre généalogique d'Elevéo dont seuls du sperme, des ovules ou des embryons sont ou seront utilisés par des éleveurs connus comme propriétaires d'élevage par Elevéo ;
- Pour les animaux figurant simplement comme ascendants sur un certificat zootechnique.

Sur base du certificat zootechnique transmis, les données de ces animaux et de leurs ascendants sont encodées manuellement dans la banque de données.

Article VIII. CONTROLES DE FILIATION PAR ANALYSE ADN

Des analyses ADN pour confronter les profils microsatellite ou SNP d'individus sont organisées par Elevéo pour contrôler la qualité de la banque de données des généalogies officielles ou pour répondre aux exigences de certains programmes de sélection.

1) Contrôles de filiation aléatoires pour tout animal dont la généalogie a été enregistrée officiellement conformément à l'Article V

En vue de garantir la précision des enregistrements de parenté dans la banque de données d'Elevéo, Elevéo réalise en routine, à sa charge financière, un contrôle aléatoire de filiation (contrôle de l'origine paternelle et maternelle du veau). Ces contrôles sont réalisés sur les animaux nés chez un éleveur ayant demandé à Elevéo l'enregistrement officiel de leur généalogie et qui l'a obtenu (Article V).

La sélection des animaux dont la filiation est contrôlée se fait comme suit :

a. Un contrôle aléatoire est réalisé sur 0,4% (1/250) des veaux dont la généalogie a été enregistrée officiellement.

b. Si le veau concerné a déjà subi un contrôle de filiation complet dans le cadre d'un autre contrôle, ou si celui est prévu, ou si l'animal a été déclaré comme vendu ou mort, auprès d'Elevéo, un contrôle de filiation est effectué sur le premier veau qui a été enregistré officiellement après le veau prévu initialement dans l'exploitation concernée, après confirmation que le contrôle de filiation n'est pas/plus possible, a déjà été réalisé ou est prévu.

c. Dans le cas où il n'est plus possible de contrôler l'identité génétique du père ou de la mère du veau (mort, vendu, exporté …), Elevéo demande une analyse de filiation du premier veau qui a été enregistré officiellement après le veau prévu initialement dans cette exploitation, après confirmation que le contrôle de filiation n'est pas possible, et qui répond aux conditions mentionnées ci-dessus.

L'analyse réalisée peut conduire à différents résultats :

1° La filiation paternelle et maternelle de l'animal est confirmée :
L'enregistrement de l'animal et sa parenté dans la banque de données d'Elevéo est confirmé.

2° Dans le cas où la filiation du côté maternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouvelles mères, après quoi, une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

Si ceci permet de confirmer la filiation, il est contrôlé si, pour la mère confirmée, aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

Un contrôle orienté de filiation paternelle et maternelle complémentaire est effectué (voir Article VIII point 3), à charge de l'éleveur, sur le premier veau suivant dont la filiation a été enregistrée officiellement dans son exploitation et qui n'a encore subi aucun contrôle de filiation.

3° Dans le cas où la filiation du côté paternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouveaux pères, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

Un contrôle orienté de filiation paternelle sera effectué (voir Article VIII point 3), à charge de l'éleveur, sur le veau suivant dont la filiation a été enregistrée officiellement dans son exploitation et qui n'a encore subi aucun contrôle de filiation.

4° Dans le cas où la filiation tant du côté paternel que maternel n'est pas confirmée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouveaux parents, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

Si ceci permet de confirmer la filiation, il est contrôlé si, pour la mère confirmée, aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

Un contrôle orienté de filiation paternelle et maternelle complémentaire est effectué (voir Article VIII point 3), à charge de l'éleveur, sur le premier veau dont la filiation a été enregistrée officiellement dans son exploitation et qui n'a encore subi aucun contrôle de filiation.

5° Dans le cas où la filiation de la mère même est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de la mère de proposer de nouveaux grands-pères et/ou de nouvelles grands-mères maternelles, après quoi une nouvelle interprétation est réalisée à sa charge.

Si elle permet de confirmer la filiation, les origines de la mère tout comme de celles de sa descendance dans la banque de données d'Elevéo sont adaptées. Il est contrôlé si, pour la grand-mère maternelle confirmée, aucun autre descendant n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre descendant doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

Dans les cas 2° à 5°, si l'interprétation d'une analyse réalisée suite à une contre-proposition de l'éleveur débouche sur la confirmation de l'ascendance, la généalogie de l'animal est adaptée et officialisée.

Si aucune confirmation de la filiation n'est obtenue, une procédure de suppression de la généalogie est déclenchée pour les animaux concernés.

2) Contrôles de filiation aléatoire en cas d'acte de fécondation non renseigné ou hors délai

Pour les veaux dont la généalogie est enregistrée officiellement mais qui sont issus d'un acte de fécondation renseigné de façon incomplète ou en dehors des délais prévus par les procédures décrites à l'Article III, un contrôle aléatoire plus fréquent de l'origine paternelle est réalisé.

La sélection des animaux dont la filiation paternelle est contrôlée se fait comme suit :

a. Un contrôle aléatoire est réalisé sur 4% (1/25) des veaux répondant aux conditions du paragraphe introductif;

b. Ce contrôle s'effectue à charge de tous les éleveurs qui ont demandé l'enregistrement de la généalogie officielle de veaux répondant aux conditions du paragraphe introductif, sur base d'un surcoût payé à la naissance de ces veaux pour permettre l'analyse d'un veau sur 25 ;

c. Dans le cas où il n'est plus possible de contrôler l'identité génétique du père ou de la mère du veau (mort, vendu, exporté …), Elevéo demande une analyse de filiation du premier animal veau qui a été enregistré officiellement après le veau prévu initialement dans cette exploitation, après confirmation que le contrôle de filiation n'est pas possible, et qui répond aux conditions mentionnées ci-dessus ;

d. Bien que l'objet initial soit la vérification de la filiation paternelle, si la formule ADN de la mère du veau existe, elle sera comparée à celle de son veau.

L'analyse réalisée peut conduire à différents résultats :

1° Si le résultat de l'analyse confirme le lien généalogique déclaré par l'éleveur, l'enregistrement officiel de la généalogie du veau est maintenu.

2° Dans le cas où la filiation paternelle est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer d'autres pères, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée.

Si l'interprétation de la contre-proposition de l'éleveur débouche sur la confirmation de l'ascendance, la généalogie du veau est adaptée et officialisée. Par contre dans le cas où la contre-proposition relative à la filiation de l'animal ne peut être confirmée, une procédure de suppression de la généalogie est déclenchée pour l'animal. Dans les deux cas, une analyse de filiation paternelle complémentaire (cf. Article VIII point 3), à la charge de l'éleveur, sera effectuée sur le premier veau suivant dont la filiation est enregistrée officiellement dans l'exploitation concernée et qui n'a encore subi aucun contrôle de filiation.

3) Contrôles de filiation orientés suite à un contrôle aléatoire

Si lors d'un contrôle aléatoire, il apparaît que les données de filiation d'un animal ne sont pas correctes et afin d'exclure toute possibilité d'erreur systématique d'enregistrement dans l'exploitation concernée, des filiations complémentaires sont réalisés à la charge de l'éleveur, conformément aux dispositions des points 1) et 2) ci-dessus.

Si l'éleveur s'oppose à la réalisation à sa charge d'une analyse complémentaire requise par les points 1) et 2) ci-dessus, une procédure de suppression de la généalogie de tous les veaux nés dans le troupeau de l'éleveur 45 jours avant et 45 jours après le veau analysé est introduite. Seuls les animaux,

dont la filiation avec leur père et leur mère est confirmée par analyse ADN à la charge de l'éleveur, dérogent à cette procédure de suppression de leur généalogie.

Si l'éleveur accepte la réalisation de la ou des analyses complémentaires et si, pour l'une ou l'autre raison, le contrôle de filiation du ou des veaux complémentaires n'est pas possible (mère morte, vendue, animal mort, père étranger, …) le veau suivant correspondant aux mêmes conditions que le veau prévu initialement est sélectionné.

Ensuite cet animal poursuit le même processus que 1) si le test porte sur la filiation paternelle ou maternelle, ou 2) s'il s'agit uniquement de la filiation paternelle.

4) Contrôles de filiation orientés suite à un doute de filiation selon les actes de fécondation renseignés

Conformément aux dispositions prévues à l'article V pour l'officialisation de la généalogie d'un veau, un contrôle ciblé à charge de l'éleveur sur des veaux au sujet desquels un doute existe sur la filiation, peut être mené.

L'analyse réalisée peut conduire à différents résultats :

1° La filiation de l'animal est confirmée :
L'enregistrement de l'animal et sa parenté dans la banque de données d'Elevéo est confirmée.

2° Dans le cas où la filiation du côté maternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouvelles mères, après quoi, une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

Si ceci permet de confirmer la filiation, il est contrôlé si pour la mère confirmée aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

3° Dans le cas où la filiation du côté paternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouveaux pères, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

4° Dans le cas où la filiation tant du côté paternel que maternel n'est pas confirmée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouveaux parents, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge. Si ceci permet de confirmer la filiation, il est contrôlé si pour la mère confirmée aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

Dans les cas 2° à 4°, si l'interprétation d'une analyse réalisée suite à une contre-proposition de l'éleveur débouche sur la confirmation de l'ascendance, la généalogie du veau est adaptée et officialisée.

Si aucune confirmation de la filiation n'est obtenue, une procédure de suppression de la généalogie est introduite pour l'animal.

5) Contrôles de filiation dans le cas d'embryons

Conformément aux dispositions prévues à l'article V pour l'officialisation de la généalogie d'un veau né d'embryon, des vérifications de filiation peuvent être requises par le présent règlement.

L'analyse réalisée peut conduire à différents résultats :

1° La filiation paternelle et maternelle de l'animal est confirmée :
La généalogie de l'animal est enregistrée officiellement dans la banque de données d'Elevéo.

2° Dans le cas où la filiation du côté maternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouvelles mères ou une nouvelle mise en place d'embryon, après quoi, une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

Dans la mesure où cette mère concernerait l'implantation d'un autre embryon que celui initialement renseigné, les données requises conformément à l'article V doivent être communiquées à Elevéo avant de poursuivre le processus (documents de récolte, mise en place…).

Si par contre il s'avère que la mère porteuse est la mère biologique de l'animal, il est contrôlé si pour la mère porteuse confirmée aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de ce veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

3° Dans le cas où la filiation du côté paternel est invalidée :
Elevéo demande à l'éleveur responsable de la production de l'embryon de proposer de nouveaux pères, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée.

4° Dans le cas où la filiation tant du côté paternel que maternel est invalidée :
Les dispositions 2° et 3° ci-dessus sont appliquées.

Dans les cas 2° à 4°, si l'interprétation d'une analyse réalisée suite à une contre-proposition de l'éleveur débouche sur la confirmation de l'ascendance, la généalogie du veau est adaptée et officialisée.
Durant tout le processus de validation de sa filiation paternelle et maternelle, pour autant que l'analyse de filiation soit requise conformément à l'Article V, la généalogie de l'animal né d'une mise en place d'embryon est considérée comme non officielle.

Si la filiation paternelle et/ou maternelle a été invalidée, et qu'aucune confirmation de la filiation n'est obtenue, une procédure de suppression de la généalogie est déclenchée pour l'animal.

6) Contrôles de filiation dans le cas d'un processus de mise au Herd-Book

Dans le cadre d'un Programme de Sélection mis en œuvre par Elevéo, des vérifications de filiation peuvent être requises.

L'analyse réalisée peut conduire à différents résultats :

1° La filiation paternelle et/ou maternelle (selon les modalités des Programmes de Sélection) de l'animal est confirmée :
L'enregistrement officiel de la généalogie de l'animal dans la banque de données d'Elevéo est confirmé.

2° Dans le cas où la filiation du côté maternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouvelles mères, après quoi, une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge.

Si ceci permet de confirmer la filiation, il est contrôlé si pour la mère confirmée aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

3° Dans le cas où la filiation du côté paternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouveaux pères, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée.

4° Dans le cas où la filiation tant du côté paternel que maternel est invalidée :
Elevéo demande au propriétaire d'élevage de proposer de nouveaux parents, après quoi une nouvelle interprétation de l'analyse est réalisée à sa charge. Si ceci permet de confirmer la filiation, il est contrôlé si pour la mère confirmée aucun autre veau n'a été enregistré durant la même période. Si c'est le cas, la filiation de cet autre veau doit être contrôlée à charge de l'éleveur.

Dans les cas 2° à 4°, si l'interprétation d'une analyse réalisée suite à une contre-proposition de l'éleveur débouche sur la confirmation de l'ascendance, la généalogie du veau est adaptée et officialisée.

Durant tout le processus de validation de sa filiation paternelle et/ou maternelle, pour autant que les conditions de l'Article V soient respectées, la généalogie de l'animal est considérée comme officielle sauf si l'analyse de filiation invalide un des deux parents.

Si la filiation paternelle et/ou maternelle a été invalidée, et qu'aucune confirmation de la filiation n'est obtenue, une procédure de suppression de la généalogie est déclenchée pour l'animal.

7) Procédure de modification ou de suppression des origines

La procédure de modification ou de suppression de la généalogie est déclenchée par Elevéo qui a réalisé l'enregistrement de l'animal.

1° suppression de la généalogie d'un animal :
Après contre-propositions et concertation avec le propriétaire d'élevage de l'animal, si des erreurs de filiation sont confirmées suite à un résultat d'analyse, Elevéo démarre la procédure de suppression de la généalogie de l'animal.

Elevéo avertit par écrit le propriétaire d'élevage de l'animal du lancement de la procédure pour le ou les animaux concernés et lui demande de retourner à Elevéo tous les documents d'identification des animaux concernés et de leurs descendants.

2° modification de la généalogie d'un animal :
Elevéo avertit par écrit le propriétaire d'élevage de l'animal du lancement de la procédure pour le ou les animaux concernés et lui demande de retourner à Elevéo tous les documents d'identification des animaux concernés et de leurs descendants. Le fait de ne pas retourner les documents d'identification a pour conséquence l'impossibilité d'enregistrer correctement la généalogie des animaux concernés et de leur descendance.

Dans les cas 1) et 2) ci-dessus, l'éleveur peut demander l'édition payante d'un nouveau document généalogique pour son animal.

Article IX. MODALITES DIVERSES

1) Calcul de la composition raciale et de l'activité d'élevage

a. La composition raciale d'un animal est calculée à partir des compositions raciales de ses parents et chaque parent intervient pour la moitié dans la composition raciale ;

b. Si un des deux parents est inconnu, la composition raciale de ce parent est considérée comme 100 % inconnue (Activité d'Elevage « 00 » croisement) et utilisée telle quelle pour le calcul de la composition raciale de l'animal.

c. La composition raciale d'un animal sans aucun lien de parenté enregistré avec ses parents est déterminée selon les conventions suivantes :

- Animal vivant en Wallonie :

Si l'animal est totalement de race inconnue (code XX), sa composition raciale sera de 100 % inconnue. Si le type racial est connu, via les données SANITEL, la règle suivante sera appliquée en fonction du type racial connu à Sanitel :

type Laitier	race lait (code XL)	100 % race lait
type Viandeux	race viande (code XV)	100 % race viande
type Mixte	race mixte (code XM)	100 % race mixte

- Animal figurant sur un pedigree officiel étranger, en qualité de grands-parents ou aïeul plus éloigné :

Elevéo tient à jour un document sur sa méthodologie de traitement des données reprises sur un pedigree en fonction des différents cas rencontrés selon le sexe, la robe et l'organisme émetteur du pedigree.
A partir de l'information disponible, l'animal peut être enregistré dans la banque de données d'Elevéo avec une composition raciale autre que « complètement inconnue ».
Chaque fois qu'elle reçoit un certificat zootechnique d'un autre organisme de sélection pour un animal d'un type jamais rencontré, Elevéo adapte sa méthodologie ; cette adaptation entre immédiatement en vigueur.

L'activité d'élevage (appelée communément la race) se calcule à partir de la composition raciale et de la race renseignée potentiellement par l'éleveur à la naissance ou par un agent d'Elevéo lors d'une visite de terrain (p.ex. lors de la mise au contrôle laitier). L'attribution d'une activité d'élevage ou d'une race n'offre pas à l'animal un droit d'inscription automatique dans un livre généalogique.

Lors de l'attribution de l'activité d'élevage, tout d'abord on analyse la composition raciale calculée de l'animal. Si une des compositions raciales autres que inconnues (00, XL, XV ou XX) dépasse 50 %, alors cette dernière est attribuée comme activité d'élevage à l'animal. Si aucune composition raciale ne dépasse 50 %, alors est calculé le pourcentage cumulé de compositions raciales inconnues. La race renseignée par l'éleveur (voir Article IV) ou l'agent est assimilée à cette composante inconnue, et confrontée aux composantes raciales connues. Si une composante raciale ainsi combinée dépasse 50 % alors elle est considérée comme étant l'activité d'élevage de l'animal, sinon l'activité d'élevage de l'animal est considérée comme « 00 croisement ou indéterminée ».

2) Notion de propriété d'élevage

La propriété d'élevage est une notion complémentaire et potentiellement indépendante de la propriété sanitaire officielle d'un animal.

A la naissance, l'éleveur qui est propriétaire sanitaire du veau le jour de sa naissance est automatiquement le propriétaire d'élevage de l'animal.

Par la suite, la propriété d'élevage peut être transférée à un autre éleveur si ce dernier est connu dans la banque de données d'Elevéo comme étant un propriétaire d'élevage, et si le propriétaire d'élevage de l'animal marque son accord. Ce transfert de propriété d'élevage peut être accompagné ou non d'un transfert de propriété sanitaire de l'animal. L'accord de transfert de propriété d'élevage se marque par la transmission du document provisoire d'identification (carte d'élevage ou CPI) ou du certificat zootechnique du vendeur à l'acquéreur, ou de tout autre document écrit du vendeur confirmant cet accord de transfert de propriété d'élevage. L'acquéreur transmet cette preuve à Elevéo qui réalise le transfert de propriété d'élevage. Par dérogation pour les races laitières ou mixtes à l'exception de la Blanc-Bleu Belge de type mixte, le transfert de la propriété d'élevage du vendeur à l'acquéreur est automatique pour les femelles lors du transfert de la propriété sanitaire. Aucune autorisation n'est requise dans ce cas de la part du vendeur.

En cas d'importation d'un animal et d'officialisation de ses origines conformément à l'Article VII, la propriété d'élevage est automatiquement attribuée à l'éleveur acquéreur de l'animal.

Seul le propriétaire d'élevage d'un animal (au moment de la demande) peut obtenir auprès d'Elevéo pour cet animal l'édition d'un document provisoire d'identification (carte d'élevage ou CPI) ou d'un certificat zootechnique officiel.

3) Attribution des suffixes

Lors du processus d'enregistrement à Elevéo d'un veau (voir Article V), un suffixe peut être attribué à l'animal lors de l'enregistrement de ce dernier dans la banque de données d'Elevéo. C'est

automatiquement le cas si l'exploitation du naisseur dispose d'un suffixe dans la banque de données d'Elevéo. Dans le cas d'une mise en place d'un embryon sous contrat chez un éleveur tiers, un éleveur peut demander l'attribution du suffixe de son exploitation pour le veau né chez l'éleveur tiers et issu de cet embryon, sous la condition que l'éleveur tiers ait marqué par écrit son accord. Un document standard à cette fin peut être obtenu auprès du service bovin lait ou du service bovin viande d'Elevéo.

4) Notion de race certifiée

Conformément aux modalités décrites au point 1) ci-dessus, chaque animal présent dans la banque de données d'Elevéo est affublé d'une activité d'élevage.

De manière complémentaire à cette activité d'élevage, Elevéo a créé la notion de race certifiée : est certifié d'une race un animal dont l'activité d'élevage correspond à cette race, et qui répond aux conditions complémentaires définies par Elevéo.

Un animal peut obtenir sa certification raciale soit via le processus d'enregistrement à la naissance (cas 1), soit à un âge plus avancé dans le cadre d'une étape de régularisation / initialisation de troupeau ou de lot (cas 2).

Pour toute certification raciale, quelque en soit la race, un échantillon biologique ou extrait ADN de l'individu certifié doit être accessible et certifié par Elevéo.

Les races concernées par le processus de certification raciale ainsi que les critères complémentaires par race sont décrits dans l'annexe « PPA01-Annexe02 - Certification raciale ».

Il est considéré que la race certifiée d'un animal est une information publique.

L'éleveur ne souhaitant pas que cette donnée soit connue et libre d'accès a le droit de refuser d'en disposer. Elle ne sera alors plus calculée ni disponible à partir des naissances à la date de la demande. Les données de certification des animaux nés précédemment dans l'exploitation resteront elles disponibles et publiques.

Article X. PROCEDURE DE RECOURS

Un éleveur n'ayant pas respecté pour un veau né dans son exploitation les délais requis pour une déclaration de naissance peut introduire un recours auprès d'Elevéo qui analysera les raisons de ce manquement et les possibilités de régulariser la situation. Pour ce faire l'éleveur doit envoyer un email ou un courrier à destination du service bovin viande d'Elevéo pour les veaux de races viandeuses, ou du service bovin lait pour les veaux de races laitières ou mixtes.

Par ailleurs à tout moment, le propriétaire d'un bovin d'élevage peut introduire une réclamation par rapport à l'application dans son troupeau du présent « Règlement d'Enregistrement des Généalogies Bovines à Elevéo ». Pour ce faire il doit adresser une réclamation écrite par mail auprès du département qualité d'Elevéo : qualite@awegroupe.be.

Article XI. CONTACTS

Plus d'informations sur le service enregistrement des généalogies peuvent être obtenues auprès du Service Bovin lait (veaux laitiers et mixtes) ou viande (veaux viandeux) d'Elevéo.

Service Bovin Lait

Elevéo asbl

rue de la Clef 41 – 4650 HERVE

087/69.35.25

bovin.lait@awegroupe.be

Service Bovin Viande

Elevéo asbl

rue des Champs Elysées 4 – 5590 CINEY

083/23.06.11

bovin.viande@awegroupe.be

1. *Liste des races pour lesquelles le processus de certification raciale est développé*

- Blanc-Bleu Belge de type Viandeux

2. *Critères de qualification en race Blanc-Bleu Belge, de type viandeux*

a. Pour être certifié de race Blanc-Bleu Belge, il faut :

Soit :

- Un échantillon biologique ou extrait d'ADN accessible et certifié par Elevéo.
  Et
- Que l'animal ait sa filiation enregistrée officiellement à la naissance auprès d'Elevéo conformément à l'Article V du Règlement d'Enregistrement des généalogies bovines chez Elevéo et dont :
  1. L'activité d'élevage est 01, Blanc-Bleu Belge ;
  2. La robe est blanche, bleue et blanche, noire ou noire et blanche ;
  3. Le père et la mère répondent aux critères requis pour la certification de leurs descendants (voir ci-après).

Sont également certifiés les animaux qui remplissent ces conditions 1 et 2 et dont la généalogie n'a pas pu être qualifiée d'officielle uniquement sur base des modalités des points g et h de l'Article V du Règlement d'Enregistrement des généalogies bovines chez Elevéo, pour autant que les parents potentiels de l'animal permettent tous la certification de leurs descendants (voir ci-après). (Exemple illustrant ce paragraphe : Un veau né et enregistré, pour lequel un code erreur « Deux pères possibles » est notifié, et dont les deux pères possibles répondent aux critères de la certification raciale, sera alors certifié de la race Blanc-Bleu Belge)

Pour qu'un taureau puisse permettre la certification de ses descendants, il doit :

- Soit être admis aux classes A ou P du livre généalogique de la race Blanc-Bleu Belge de type viandeux ;
- Soit être admis aux classes E ou p du livre généalogique de la race Blanc-Bleu Belge de type viandeux et disposer d'une formule ADN conformément aux dispositions de l'Article II du Règlement d'Enregistrement des généalogies bovines chez Elevéo.

Pour qu'une vache puisse permettre la certification de ses descendants, elle doit :

- Soit être certifiée elle-même sur base des critères définis ci-dessus ;
- Soit être admise ou admissible aux classes suivantes du livre généalogique Blanc-Bleu Belge de type viandeux :
  - A/E/E0/E2/D/D1/D2
  - P/p/p0/dp2/DP/DP1/DP2
  - F1/B1/G1/C1
  - B
  - C si individu >=75% BBB composition raciale

Soit :

- Un échantillon biologique ou extrait d'ADN accessible et certifié par Elevéo.
  Et
- Que l'animal soit issu d'un lot/troupeau dont le phénotype a été validé par un agent d'Elevéo, lot régularisé / initialisé sur lequel un sondage ADN, suivant les règles définies au point 2.b , visant à valider l'appartenance au pool génétique Blanc-Bleu Belge a été réalisé par Elevéo.

b. Sondage ADN de régularisation

❖ *Règle :*

La demande de régularisation est demandée par l'éleveur, via le Service Bovin Viande (083 23 06 11). Par lots de 25 animaux, le sondage sera réalisé sur un des 25 animaux.

❖ *Coûts de la régularisation :*

- Soit, l'éleveur est **membre Elevéo et cotisant Herd-Book de la race B-BB d'Elevéo**, inscrit ses animaux et souhaite la régularisation pour des animaux arrivés dans son troupeau sans certification :
  - Paiement d'un montant fixe pour les 25 1ers animaux, puis d'un prix par animal à partir du 26ème (prix de la visite de l'agent en ferme, majoré d'un coût du prélèvement par animal, si aucun échantillon n'est disponible dans la biothèque).
- Soit l'éleveur **n'est pas membre Elevéo** et souhaite la régularisation d'une partie de son cheptel :
  - Eleveur wallon : Paiement de la cotisation « Membre Elevéo »
    OU Eleveur Flamand : Paiement de la cotisation « Certification raciale » ;
  - Paiement de la Cotisation Herd-Book de la race B-BB d'Elevéo ;
  - Paiement d'un montant fixe pour les 25 1ers animaux, puis d'un prix par animal à partir du 26ème (prix de la visite de l'agent en ferme, majoré d'un coût du prélèvement par animal, si aucun échantillon n'est disponible dans la biothèque).
- De plus tout éleveur donne accès aux données Sanitel à Elevéo, pour faciliter l'identification des animaux et la création des listings pour les visites des agents.

❖ *Choix des animaux sondés :*

Le sondage est réalisé aléatoirement.

❖ *Echantillon :*

L'échantillon est prélevé par un agent technique Elevéo. Cet échantillon consiste en la prise de cartilage, à l'aide d'un TSU (Unité de prélèvement de tissu) et d'une pince adaptée.

L'échantillon est ensuite retourné chez Elevéo. L'analyse ADN de concordance au pool génétique de la race sera réalisée par un laboratoire désigné par Elevéo.

❖ *Résultats :*

i. Le résultat démontre que l'animal sondé par lot de 25 animaux est bien de la race attendue, les animaux du lot concerné sont alors reconnus certifiés de la race Blanc-Bleu Belge.

ii. Le résultat démontre que l'animal sondé dans le lot de 25 n'est pas de la race attendue. Ce dernier n'est alors pas certifié. Les autres animaux du lot de 25 ne reçoivent pas de certification.

iii. L'éleveur peut demander une analyse ADN individuelle pour des animaux du lot qui n'auraient pas reçu la certification suite au sondage. Il contacte pour ce faire le Service Bovin Viande d'Elevéo au 083 23 06 11. Les frais inhérents à ces analyses sont à la charge de l'éleveur qui en fait la demande.